

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 FÉVRIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision n° 3-61 du 8 février 1961 modifiant la décision n° 17-59
(modifiée par la décision n° 36-59) en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr* 413/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Informations

Nomination d'un membre de la Commission de la Communauté économique européenne 419.61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-61

du 8 février 1961

modifiant la décision n° 17-59 (modifiée par la décision n° 36-59)
en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs
de vente du charbon de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 34 et 65 du traité,

vu la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, page 279/59), partiellement abrogée et complétée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, page 736/59);

vu la décision n° 17-60 du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960, page 1028/60);

vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 juillet 1960 dans les affaires jointes 36-59, 37-59, 38-59 et 40-59

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 août 1960, page 1135/60);

vu les demandes du 14 janvier 1961 des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

I

1. Considérant que, par la décision n° 17-59, articles 5 à 11, la Haute Autorité a modifié l'autorisation, accordée par des décisions antérieures, en ce qui concerne les conditions auxquelles les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr pouvaient subordonner l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros; que, selon cette décision, l'admission pouvait notamment être subordonnée — en plus des conditions générales — aux conditions suivantes:

— le négociant devait, dans la zone de vente où il voulait être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 20.000 tonnes de houille, coke de houille, agglomérés de houille; briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbons bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz,

— le négociant devait, dans la zone de vente où il voulait être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 6.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente auquel il était affilié,

considérant que, par la décision n° 17-59, la Haute Autorité avait en revanche refusé d'autoriser l'ancien premier critère, soit l'écoulement de 60.000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur de la Communauté;

2. Considérant que cette autorisation a été modifiée et complétée, en ce qui concerne la motivation, par la décision n° 36-59; que cette décision a été attaquée par les comptoirs de vente et par un négociant de charbon en gros par le moyen d'un recours formé devant la Cour de justice des Communautés européennes;

3. Considérant que, par son arrêt du 15 juillet 1960, la Cour de justice a annulé l'autorisation de ces critères quantitatifs pour violation de formes substantielles — motivation insuffisante —; que la Cour a en revanche confirmé dans l'arrêt que le refus d'autoriser l'ancien premier critère de 60.000 tonnes était justifié;

4. Considérant qu'après la promulgation de l'arrêt, la Haute Autorité a, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du traité, invité les comptoirs de vente à présenter de nouvelles demandes concernant les conditions d'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct; que les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, faisant état des difficultés à surmonter pour résoudre ce problème, ont sollicité plusieurs prorogations de délai; qu'ils ont présenté de nouvelles demandes à la date du 14 janvier 1961;

II

5. Considérant que les sociétés minières ont demandé de subordonner, à compter du 1^{er} avril 1961, l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros aux conditions ainsi énoncées dans le texte de la demande:

«a) Le négociant doit justifier avoir écoulé, au cours de l'année charbonnière précédente, dans la zone de vente où il désire être admis à opérer, au moins 20.000 tonnes de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance de bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz.

b) Le négociant doit justifier avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente, dans la zone de vente où il veut être admis à opérer, au moins 6.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente auquel il veut être affilié.

Dans ces tonnages sont compris les tonnages achetés, dans le cadre des ventes locales, par un négociant de charbon en gros aux associés du comptoir.

c) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, s'il a écoulé dans ces zones, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 tonnes de combustibles de notre comptoir.

De même, le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut être admis à opérer dans l'autre zone de vente, s'il a écoulé dans cette zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2 000 tonnes de combustibles du comptoir.

d) Le négociant doit par ailleurs remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple: solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées).

Le droit du négociant en gros à l'approvisionnement direct auprès de notre comptoir de vente est reconnu chaque fois à la date du 1^{er} avril, à la condition que le négociant ait fourni les documents nécessaires avant cette date.

A titre exceptionnel, l'admission à partir du 1^{er} avril 1961 est soumise aux règles spéciales suivantes:

— Si des négociants sollicitant pour la première fois l'approvisionnement direct satisfont aux conditions mentionnées sous a) et d), mais non à celles précisées sous b), les dispositions suivantes sont applicables:

— Les tonnages achetés par le négociant à l'intérieur d'une zone de vente à plusieurs comptoirs de vente du charbon de la Ruhr peuvent être additionnés. Si le total atteint au moins 6.000 tonnes, le négociant

peut solliciter au choix son admission dans la zone de vente en cause auprès de l'un des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr auxquels il a acheté des combustibles.

- Les négociants de charbon en gros ayant jusqu'alors été approvisionnés en première main, peuvent, eux aussi, additionner les tonnages qu'ils ont achetés, à l'intérieur d'une zone de vente, à plusieurs comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, s'ils ne peuvent justifier qu'ils satisfont à la condition sous b), ni auprès de notre comptoir, ni auprès de l'un des autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Pour chaque tonnage de 6.000 tonnes l'admission peut être obtenue auprès d'un comptoir de vente de charbon de la Ruhr.
- Peuvent également totaliser leurs tonnages les négociants de charbon en gros qui ont acheté à l'Oberrheinische Kohlenunion les combustibles distribués par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, si la condition prévue sous b) est la seule à laquelle ils ne puissent prouver qu'ils satisfont.»

Considérant que ces conditions correspondent essentiellement à celles que la Haute Autorité avait approuvées dans la décision n° 17-59, mais que la Cour de justice a annulées dans son arrêt du 15 juillet 1960 pour motivation insuffisante; que les demandeurs ont assorti leur demande d'une motivation, dans laquelle ils analysent les conclusions de l'arrêt du 15 juillet 1960, et s'efforcent de démontrer que nonobstant l'arrêt d'annulation de la Cour, les critères quantitatifs demandés sont susceptibles d'être autorisés;

III

6. Considérant que, eu égard à l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1960, et aux obligations découlant de l'article 34 du traité, la Haute Autorité ne saurait agréer intégralement les demandes; que pour l'essentiel, l'arrêt de la Cour de justice rejette, comme non concluants, les motifs ayant pu être invoqués en particulier pour justifier le critère de 20.000 tonnes; que, de leur côté, les demandeurs n'ont avancé, à l'appui de leur demande, aucun autre motif qui puisse être pris en considération au regard des attendus de l'arrêt;

7. Considérant que les accords des sociétés minières relatifs à l'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct ne peuvent être autorisés que dans la mesure où les conditions requises pour l'admission — surtout les critères quantitatifs exigés par zone de vente

— satisfont aux prescriptions de l'article 65, paragraphe 2, et en particulier sont essentielles pour obtenir une amélioration de la distribution des produits des comptoirs de vente sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige cet objet;

considérant qu'il est reconnu que des restrictions quantitatives à l'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct peuvent contribuer à une amélioration notable de la distribution, dans la mesure où elles facilitent un écoulement efficace et rationnel des produits des comptoirs de vente; mais que conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 1960, les deux critères quantitatifs dont l'autorisation a été demandée, doivent être appréciés différemment;

8. Considérant que, pour le premier critère (écoulement de 20.000 tonnes de charbon de la Communauté dans une zone de vente), eu égard à l'arrêt de la Cour, il ne peut être constaté qu'il soit essentiel pour assurer une amélioration de la distribution des produits des comptoirs de vente; que ce critère a, en outre, un effet plus restrictif que ne l'exige l'objet de la réglementation commerciale; que l'application de ce critère exclut de l'approvisionnement direct par les comptoirs de vente des grossistes écoulant des tonnages non négligeables du comptoir; qu'enfin ce critère a en fait indirectement pour conséquence de favoriser l'écoulement du charbon des deux autres comptoirs et va à l'encontre de l'indépendance des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr telle qu'exigée par les autorisations;

considérant que les arguments invoqués par les demandeurs pour justifier ce critère quantitatif ne sont pas de nature à infirmer ces constatations; que ce critère ne satisfait donc pas aux conditions visées à l'article 65, paragraphe 2, et ne saurait dès lors être autorisé;

9. Considérant que le deuxième critère (écoulement de 6.000 tonnes de charbon du comptoir de vente dans la zone de vente) vise à n'admettre à l'approvisionnement direct que les négociants en gros ayant acheté un tonnage minimum des produits du comptoir de vente auprès duquel ils désirent être admis; que ce critère n'est en principe pas sujet à critique; que les sociétés minières ont un intérêt légitime d'exiger des négociants approvisionnés directement par eux qu'ils s'efforcent d'écouler leurs produits et qu'ils le prouvent par la vente d'un tonnage minimum de charbon du comptoir de vente intéressé; qu'une telle limite quantitative a pour effet d'exclure de

l'approvisionnement direct des négociants qui écoulent seulement de façon occasionnelle ou en faible quantité des combustibles du comptoir de vente intéressé; qu'ainsi sont évités des frais de distribution excessifs; que l'application de ce critère est donc en principe de nature à favoriser utilement la rationalisation de la distribution dans le cadre des comptoirs de vente; que la base géographique (écoulement dans la zone de vente) et le niveau de ce critère quantitatif (6.000 tonnes) doivent cependant faire l'objet d'un examen approfondi;

10. Considérant que les accords sur la réglementation commerciale prévoient — comme précédemment — une division du marché commun en sept zones de vente; que, dès lors, le critère quantitatif de 6.000 tonnes s'applique à chaque zone de vente; que l'expérience a montré que le calcul de ce tonnage par zones de vente restreint l'activité du grossiste; que, dans le passé, il a fallu prévoir à plusieurs reprises des dérogations à cette réglementation; que la limitation de l'activité aux zones de vente nuit principalement aux grossistes de faible et de moyenne importance, surtout lorsque leur domaine d'activité déborde les limites d'une zone de vente; que cette réglementation est en revanche moins préjudiciable aux grosses entreprises commerciales, parce que celles-ci possèdent le plus souvent des établissements dans plusieurs zones de vente; que, compte tenu de ces circonstances le maintien des zones de vente ne saurait être autorisé;

11. Considérant qu'en ce qui concerne le niveau de ce critère (6.000 tonnes), la Haute Autorité, après un examen approfondi de l'ensemble des données économiques, conclut qu'il ne soulève aucune objection;

considérant que 393 grossistes au total sont, à l'heure actuelle, admis à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr; que ni les comptoirs de vente, ni les associations du négoce de charbon en gros ne disposent de précisions sur les tonnages de charbon des comptoirs de vente achetés en seconde main par les grossistes n'ayant pas été admis jusqu'ici à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs; qu'il est donc impossible de déterminer avec certitude le nombre des négociants qui, après l'abolition du critère de 20.000 tonnes et la suppression des zones de vente, pourront, sur la base du critère quantitatif de 6.000 tonnes, solliciter l'admission à l'approvisionnement direct par les comptoirs de vente; qu'il faut admettre, à la lumière de l'expérience acquise, qu'un groupe assez nombreux

de grossistes non admis jusqu'à présent aura ainsi à son tour accès direct aux comptoirs de vente;

considérant que, dans l'appréciation du niveau de ce critère, la Haute Autorité a été guidée par les considérations suivantes:

— le niveau de ce critère correspond à celui que les sociétés minières ont demandé;

— l'organisation professionnelle des négociants allemands de charbon en gros, qui représente tant les sociétés commerciales liées aux sociétés minières, que les grossistes indépendants d'importance moyenne, de première et de seconde main, a fait savoir à la Haute Autorité que — en sus, il est vrai, du critère de 20.000 tonnes — elle est favorable au maintien de ce critère au niveau de 6.000 tonnes;

— l'application de ce critère quantitatif assure l'admission directe auprès des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr de nombreux grossistes, auxquels les consommateurs peuvent s'adresser pour acheter les combustibles des comptoirs de vente;

— la suppression des zones de vente entraîne l'extension du domaine d'activité d'un grand nombre de négociants en gros et leur permet ainsi d'atteindre plus facilement ce critère quantitatif;

— il est tenu compte de ce que l'écoulement des négociants en gros de charbon des comptoirs a diminué au cours des dernières années;

— le critère de 6.000 tonnes tient compte de l'intérêt qu'ont les comptoirs de vente à ne pas voir augmenter excessivement leurs frais de distribution;

considérant que ces réflexions permettent dans l'ensemble de conclure que le critère de 6.000 tonnes contribue à l'amélioration de la distribution des produits des comptoirs de vente et ne comporte pas, pour les grossistes et les consommateurs, plus de restrictions que ne l'exige cet objet;

12. Considérant qu'il est toutefois nécessaire, en ce qui concerne le critère quantitatif, de prévoir une réglementation spéciale pour les négociants de charbons en gros établis en France; qu'en vertu des mesures prises par le gouvernement français, les négociants français de charbon en gros ont, dans le passé, acheté des combustibles des comptoirs de vente de la Ruhr par

l'intermédiaire de l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC) agissant comme commissionnaire; que la réglementation française relative à l'achat de charbons en provenance d'autres pays membres de la Communauté va être modifiée en ce sens, qu'à partir du 1^{er} avril 1961, l'ATIC ne pourra plus intervenir dans les opérations d'achat de combustibles dans d'autres pays de la communauté que comme mandataire de chaque négociant français de charbon en gros; que, par suite de cette modification, pour la première fois, chaque négociant français de charbon en gros devra, lors de l'achat, par l'intermédiaire de l'ATIC, de charbons des comptoirs de vente, prouver qu'il satisfait aux conditions requises pour l'approvisionnement direct, que compte tenu de la large dispersion des livraisons de charbon de la Ruhr parmi le négoce français de charbon en gros et afin d'ouvrir à un nombre suffisamment élevé de ces négociants l'accès aux comptoirs de vente de la Ruhr, il apparaît justifié, pour une période transitoire, de fixer à 2.500 tonnes le critère quantitatif applicable aux négociants de charbon en gros établis en France;

13. Considérant que les accords sur la réglementation commerciale subordonnent en outre l'admission des grossistes à l'approvisionnement direct à certaines conditions générales auxquelles ceux-ci doivent satisfaire; que ces conditions correspondent à celles qui sont ordinairement requises pour une activité de négociant en gros; qu'une objection se présente toutefois dans la mesure où les accords stipulent que le négociant en gros doit posséder un établissement dans la zone de vente et prouver un écoulement dans un large éventail de catégories et de sortes; que la limitation du critère quantitatif par zone de vente ayant été supprimée, un établissement dans la zone de vente ne saurait plus être exigé; que par ailleurs, l'application d'un seul critère quantitatif de 6.000 tonnes ne justifie plus d'exiger du négociant en gros un écoulement dans un large éventail de catégories et de sortes;

14. Considérant qu'il y a lieu de prévoir, que les négociants en gros admis pour la première fois à l'approvisionnement direct, additionneront les tonnages qu'ils ont achetés indirectement aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr au cours de l'année charbonnière précédente, et pourront, dès lors, solliciter l'admission auprès d'un ou de plusieurs comptoirs de vente de leur choix; que la même dérogation doit être prévue en faveur des grossistes qui avaient déjà été admis précédemment à l'approvisionnement direct, mais dont les tonnages achetés au cours de l'année charbonnière 1960-61 n'atteignent cependant auprès d'aucun comptoir de vente le chiffre de 6.000 tonnes;

15. Considérant que la Haute Autorité constate que, sous réserve des limitations et conditions nécessaires, les accords sur l'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct par les comptoirs de vente de la Ruhr, présentés par les demandes du 14 janvier 1961, satisfont aux conditions d'autorisation exigées par l'article 65, paragraphe 2, et peuvent, dès lors, être autorisés;

DÉCIDE:

Article premier

Les articles 5 à 11 de la décision n° 17-59, modifiée par la décision n° 36-59, sont abrogés.

Article 2

Les articles 5 à 9 ci-après sont insérés dans la décision n° 17-59, dont la durée de validité a été prorogée par la décision n° 17-60.

«Article 5

Les sociétés minières affiliées à un comptoir de vente du charbon de la Ruhr sont autorisées à subordonner l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 6.000 tonnes de houille, coke de houille ou agglomérés de houille du comptoir de vente auprès duquel il est admis.

Dans ce tonnage sont compris les quantités qui ont été achetées dans le cadre des ventes locales par un négociant de charbon en gros à des sociétés minières faisant partie du comptoir de vente du charbon de la Ruhr en cause.

2. Le négociant doit remplir les conditions ordinairement requises d'un négociant en gros (par exemple: solvabilité, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue); la condition des possibilités de stockage ne vaut que dans la mesure où ces possibilités peuvent être exigées eu égard aux dispositions rela-

tives au transport (particulièrement les tarifs ferroviaires) et au caractère particulier de la région d'écoulement.

Article 6

Par dérogation à article 5, n° 1, les règles suivantes sont, à titre transitoire, applicables aux négociants de charbon en gros établis en France:

Le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun au cours de l'année charbonnière 1960/1961, au moins 2.500 tonnes de houille, coke de houille ou agglomérés de houille, du comptoir de vente auprès duquel il est admis.

Article 7

(1) Pour la première admission des négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent, les dispositions suivantes sont en outre applicables en ce qui concerne la preuve du critère quantitatif de 6.000 tonnes (article 5, n° 1) ou de 2.500 tonnes (article 6):

1. Ces négociants de charbon en gros peuvent additionner les tonnages qu'ils ont achetés indirectement à plusieurs comptoirs de vente.
2. Si les tonnages ainsi additionnés atteignent au total 6.000 tonnes (article 5, n° 1) ou 2.500 tonnes (article 6), le négociant en gros peut solliciter au choix son admission auprès de l'un des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr auxquels il a acheté des combustibles indirectement. Un tonnage dépassant 6.000 ou 2.500 tonnes donne droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de la Ruhr pour chaque tranche de 6.000 tonnes ou 2.500 tonnes.

(2) Le paragraphe (1) ci-dessus est de même applicable aux négociants en gros qui avaient déjà été admis précédemment à l'approvisionnement direct, mais dont les achats effectués au cours de l'année charbonnière 1960/1961, n'ont pas atteint 6.000 tonnes auprès d'aucun des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

Article 8

(1) L'application des règles ci-dessus pour l'admission de négociants de charbon en gros à

l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que les comptoirs de vente donnent de façon non discriminatoire, et pour la première fois au 1^{er} avril 1961, à tous les négociants de charbon en gros du marché commun la possibilité de prouver, sur la base de leurs achats directs ou indirects de combustibles au cours de l'année charbonnière 1960/1961, qu'ils satisfont à la condition quantitative exigée par l'article 5, n° 1 et par l'article 6, pour être admis à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui n'étaient pas admis jusqu'ici à l'approvisionnement direct peuvent introduire une demande d'admission auprès des comptoirs de vente de la Ruhr après l'entrée en vigueur de la présente décision. Ces négociants de charbon en gros doivent être admis à l'approvisionnement direct pour l'année charbonnière 1961/1962 dès qu'ils ont justifié suffisamment qu'ils satisfont à la condition quantitative à laquelle l'admission est subordonnée. La preuve doit être apportée avant le 1^{er} mai 1961.

Article 9

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières intéressées en ce qui concerne la réglementation commerciale sont rejetées.»

Article 3

Le présente décision sera notifiée aux demandeurs et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entrera en vigueur le 20 février 1961 et expirera en même temps que la décision n° 17-60.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 février 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

Nomination d'un membre de la Commission de la Communauté économique européenne

Les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, dûment autorisés à cet effet, en exécution des articles 158 et 159 du traité instituant la Communauté économique européenne, ont nommé, d'un commun accord, M. Lionello Levi Sandri, membre de la Commission de cette Communauté, en remplacement de M. Petrilli, démissionnaire.

M. Levi Sandri ayant accepté cette nomination à la date du 8 février 1961, sa nomination prend effet à partir de cette date et pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1962.

VIENT DE PARAÎTRE:

**RAPPORT SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LES PAYS
D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce rapport traite particulièrement des conditions et perspectives démographiques, il fait une large part aux problèmes de la main-d'œuvre, de l'emploi, des salaires, des niveaux de vie, productivité, réglementation du travail et prévoyance sociale.

Enfin les différents aspects de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle, les problèmes de l'urbanisme et du logement sont traités dans la dernière partie de ce rapport qui est accompagné de 41 tableaux statistiques.

La brochure de 254 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Elle est en vente au prix de NF 20,— (frb. 200,—).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

**PRIX, TAUX D'ÉQUIVALENCE DE POUVOIR D'ACHAT À LA
CONSOMMATION ET REVENUS RÉELS C.E.C.A. 1954—1958**

Vous trouverez dans cette publication:

Des informations sur le *niveau des prix* à la consommation dans les Six pays de la Communauté (21.000 prix relevés dans 2.800 magasins)

Les *parités économiques* permettant de convertir en une unité de compte commune les revenus exprimés dans les monnaies nationales

Les *méthodes mathématiques* de calcul des parités économiques

Une analyse des *revenus réels* des ouvriers depuis 1954

Une *importante documentation* statistique qui en fera

VOTRE INSTRUMENT DE TRAVAIL

L'ouvrage comprend 221 pages (format 21×27 cm) et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Prix de vente: 50,— frb. (NF. 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.